

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT 3, place Paul Bec - Antigone 34000 MONTPELLIER

ARRETE Nº 2006-I-1751

OBJET: Ins

Installations Classées

Sté MECANIC SUD INDUSTRIE à Villeneuve les Béziers

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

- VU le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande d'autorisation déposée auprès de monsieur le Préfet le 7 février 2005 et présentée par M D ROCHETTE, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société Mécanic Sud Industrie pour l'ensemble des installations classées qu'il exploite en Zone Industrielle du Capiscol, rue Charles Nicolle, CS 644, sur la commune de Villeneuve les Béziers;
- VU le récépissé n° 97-102 du 3 octobre 1997 délivré à l'encontre de M.ROCHETTE, Président Directeur Général de la société Mécanic Sud Industrie, pour l'exploitation d'une chaîne de traitement thermique en bains de sels pour un volume compris entre 100 et 500 litres dans les locaux de sa société;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du lundi 11 avril 2005 au vendredi 13 mai 2005 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de BEZIERS et VILLENEUVE LES BEZIERS;
- Vu le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 7 juin 2005 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 8 septembre 2005 et 15 février 2006 prorogeant le délai à statuer jusqu'au 7 septembre 2006 ;
- Vu l'avis des Conseils Municipaux des communes précitées ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement;
- Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Culturelles;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du

CONSIDERANI que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé;

CONSIDERANI qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle;

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société Mécanic Sud Industrie,

dont le siège social est fixé Zone Industrielle du Capiscol, rue Charles Nicolle, CS 644, 34536 BEZIERS Cedex.

sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté est autorisée à procéder à l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux et d'une unité de projection de poudre métallique fondue (métallisation) situés à la même adresse

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 1.2 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de VILLENEUVE LES BEZIERS, Zone Industrielle du Capiscol, sur les parcelles n° 1260 et 1297, section A

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

N°	Intitulé de la Rubrique	Volume d'activités	Clt
Rubrique 2560 1	Traveit mécanique des métaux la puissance	Parc machine d'une puissance électrique installée	A
2500 1	installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW,	totale d'environ 800 kW	
2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	Procédé de pulvérisation de métal fondu du type HVOF	A
2562.2		Un bain de nitruration en bains de sels à 580 °C de 137 litres, Un bain de neutralisation en bain d'oxydation à 380 °C de 352 litres, Soit un volume total des bains de 489 litres.	D
2561	Trempé recuit ou revenu de métaux et alliages	Traitement thermique des pièces après soudure par : - un four de traitement thermique à 1200°C d'une puissance de 50 kW, - un four pour le préchauffage des pièces à 900°C d une puissance de 25 kW, - une étuve pour la cuisson du vernis à 200°C d'une puissance de 10 kW.	D
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes,	Un réservoir vertical de 5,75 m de hauteur et 2 30 de diamètre pour un volume de gaz stocké de 10 500 litres soit environ 15 tonnes,	D
2920 2	Installation de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Une installation de réfrigération utilisant comme fluide frigorigène le R407C avec une puissance absorbée de 28,8 kW, Une installation de compression d'air d'une puissance absorbée de 42 kW, Soit une puissance totale de 70,8 kW	D ·

ARTICLE 1.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiment de production(2100 m2)

Niveau 0:

- une zone de travail mécanique des métaux de 1080 m2 avec un parc machine tel que décrit à l'article ci-dessus,
- un atelier de projection de métal fondu (métallisation) de 160 m2,
- deux locaux de contrôle des produits finis par ressuage et magnétoscopie de 72 m2 au total,
- un atelier de traitement thermique par immersion dans des bains de sels de 120 m2,
- un quai de chargement et déchargement de 120 m2,
- une zone de stockage des pièces en cours de fabrication ainsi que des produits en arrivée sur le site sur une surface de 250 m2,
- des locaux sociaux (réfectoire, vestiaires, WC) sur 120 m2,
- un local compresseur de 42 m2,

Niveau 1:

- des bureaux, locaux administratifs et salles de réunion sur 450 m2,
- des sanitaires

Extérieur du bâtiment:

- stockage d'oxygène de 10 500 litres en façade nord du bâtiment de production,
- stockage d'argon en bouteilles (16) de contenance unitaire de 10,6 Nm3 en façade nord,
- stockage d'hélium en cadre de 8 bouteilles de 11 Nm3 unitaire en façade nord,
- stockage extérieur couvert d'huiles minérales et de dégraissant d'environ 2000 litres,
- parking VL en façade sud pour le personnel et les clients de l'entreprise

ARTICLE 1.5 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation

ARTICLE 1.6 REGLEMENTATION

Article 1.6.1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages;
- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets;
- décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 1.6.2 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions de l'arrêté type n° 2920 sont applicables aux activités soumises à déclaration sous la rubrique « Installations de compression et de réfrigération ».

Les prescriptions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n°1220 :"Emploi et stockage d'oxygène » sont applicables à l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)" sont applicables à l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2562 : "Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)" sont applicables à l'établissement

Article 1.6.3 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 DOCUMENTATION TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- le(s) arrêté(s) préfectoral(aux) relatifs aux installations soumises à déclaration, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données
- Un dossier « Situation Accidentelle » comprenant des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention, existants sur le site

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

ARTICLE 2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances les respect des dispositions du présent arrêté

ARTICLE 2.3 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. C'est le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la combustion, la production de vapeur sous pression, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.4 AUDIT ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée dans les six mois après signature du présent arrêté par un organisme extérieur compétent et indépendant.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 CONDITIONS GENERALES

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

ARTICLE 3.2 ACCES A L'ETABLISSEMENT

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

ARTICLE 3.3 , VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.4 REGLES DE CIRCULATION INTERNE

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

ARTICLE 3.5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail

En dehots des heures de travail, le bâtiment de production est fermé à clef et protégé par un système d'alarme anti-intrusion

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux , à tout moment, en cas de besoin

ARTICLE 3.6 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 3.7 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 ALIMENTATION ET CONSOMMATION

L'alimentation en eau de l'établissement se fait exclusivement à partir du réseau public de la zone industrielle du Capiscol.

La consommation annuelle en eau est d'environ 475 m3.

Elle se répartit entre les besoins domestiques (360 m3/an) et les besoins industriels (115 m3)

La consommation d'eau à usage industriel alimente trois postes :

- le rinçage des pièces après contrôle par magnétoscopie et ressuage,
- le renouvellement des bains de traitement thermique,
- le filtre à voie humide associé au traitement thermique.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau sur les différents postes de consommation : industriel (3) et sanitaire (1)

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif

On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales (internes et externes) du réseau des eaux sanitaires.

ARTICLE 4.3 PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Toute communication entre les réseaux d'eaux à usage sanitaire et les autres réseaux est interdite

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 4.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués cidessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées

ARTICLE 4.4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales – toiture, voiries et parking - sont collectées et rejetées dans le réseau pluvial de la zone industrielle à destination du ruisseau de Saint Victor.

ARTICLE 4.5 EAUX INDUSTRIELLES

Il n'y a pas de rejets d'eaux usées industrielles

Article 4.5.1 TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux usées industrielles sont issus de trois postes :

- les eaux de rinçage des pièces après contrôle par magnétoscopie et ressuage,
- les eaux usées du filtre à voie humide des bains de traitement thermique,
- les eaux de filtration des huiles de coupe des machines de travail des métaux.

Ces eaux usées sont récupérées et traitées comme des déchets dangereux.

ARTICLE 4.6 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires sont évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement à destination de la station d'épuration de la Plaine Saint Pierre dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 5 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments est interdite

ARTICLE 5.1 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières. Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite

ARTICLE 5.2 EMISSIONS CANALISEES

Article 5.2.1 POINTS DE REJEIS

L'établissement dispose de 3 points de rejets d'effluents atmosphériques ayant pour origine :

- la chaîne de contrôle par ressuage et magnétoscopie,
- la chaîne de traitement thermique par bains de sels,
- la cabine de tir et de projection de métal fondu.

Article 5.2.2 EQUIPEMENTS

Les installations de collecte et de traitement des effluents atmosphériques émis sur le site doivent être conçues, réglées et entretenues afin d'assurer les respect des valeurs limites édictées ci-après.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont consignés par écrit

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de collecte ou de traitement des effluents conduisant à une réduction de leur performance doit être détectée automatiquement et entraîner l'isolement des circuits correspondants sans préjudice toutefois pour le maintien d'un niveau de sécurité suffisant au regard notamment de tout risque d'explosion.

En ce qui concerne les locaux de contrôle par ressuage et magnétoscopie, la mise en place d'une unité de traitement des effluents atmosphériques se fera sous six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Un dossier précisant la nature du traitement adopté ainsi que les performances environnementales attendues sera transmis pour information à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.3 CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES

Les caractéristiques de construction de chaque conduit d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de ces gaz, le conduit d'évacuation doit être pourvu d'orifice obturable et commodément accessible permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Les sections de mesures doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

Article 5.3.1 NORMES DE REJETS

Les émissions canalisées en sortie des conduits d'évacuation respecteront les valeurs maximales suivantes :

Point 1. Chaîne de traitement thermique par bains de sels:

Paramètres	Valeurs limites (mg/Nm3)**	Flux (g/h)
Débit (Nm3/h)	3000	/
Acide chlorhydrique (HCl)	6	18
Acide fluorhydrique (HF)	0,2	0,6
Acide cyanhydrique (HCN)	0,5	1,5
C.O.V.*	30	90

^{*} COV=Composés Organiques Volatils.

Point 2 : Chaînes de contrôle par ressuage et magnétoscopie :

Paramètres	Valeurs limites (mg/Nm3)**	Flux (g/h)
Débit (Nm3/h)*	3300	/
Acide chlorhydrique (HCl)	0,10	0,33
Acide fluorhydrique (HF)	0,10	0,33

^{**} Valeurs rapportées à une teneur en O2 de 20,9% sur gaz secs

C.O.V.	30	99

^{*} Extraction commune à la ventilation des 2 ateliers de contrôle

Point 3. Cabine de projection de métal fondu:

Paramètres	Valeurs limites (mg/Nm3)*	Flux (g/h)
Débit (Nm3/h)	10000	/
Poussières	20	200
C.O.V.	10	100
C.O.	40	400

^{*} Valeurs rapportées à une teneur en O2 de 20,9% sur gaz secs

Article 5.3.2 CONTROLE DES REJETS

L'exploitant fait réalisé tous les 3 ans à sa charge, par un organisme agréé, un prélèvement et une analyse sur les 3 points de rejet des effluents canalisés dans des conditions de fonctionnement normal des installations

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 5.3.3 REFERENCE POUR LE CONTROLE DES REJETS

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur

ARTICLE 5.4 AUTRES CONTROLES

D'autres mesures ou contrôles de la qualité de l'air à l'émission ou dans l'environnement peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant

ARTICLE 6 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 6 mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 6.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs, ...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

^{**} Valeurs rapportées à une teneur en O2 de 20,9% sur gaz secs

Tous déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

ARTICLE 6.3 ELIMINATION DES DECHETS

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 6.3.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement susvisé, des déchets mis en décharge

Article 6.3.2 DECHEIS DANGEREUX

Les déchets dangereux tels qu'ils sont définis à l'article 2 du décret du 18 avril 2002, sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 5 ans.

Cette disposition concerne notamment les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Il est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

ARTICLE 6.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6.5 INFORMATION CONCERNANT LES DECHETS DANGEREUX

En application de l'article L 541-7 du Code de l'Environnement susvisé relatif à l'élimination des déchets, l'exploitant est tenu d'adresser un bilan annuel sur la production et l'élimination des déchets conforme aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

ARTICLE 7 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage

ARTICLE 7.1 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement

ARTICLE 7.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (IO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

Article 7.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- <u>émergence</u>: la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés L_{AeqT} du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7..3..2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 (6) dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 (4) dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

L _{Aeq,T} aux points:	point 1	point 2
Jour (de 7 h à 22 h)	60	62
nuit dimanches fériés	55	57

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations

ARTICLE 7.4 AUTOCONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est à dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.1.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 8.2 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents

ARTICLE 8.3 PRECAUTIONS VIS A VIS DES PRODUITS CHIMIQUES

Article 8.3.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Article 8.3.2 REGISTRE ENTREES/SORTIES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en oeuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

ARTICLE 8.5 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.5.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 8.5.2 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux de contrôle par ressuage et magnétoscopie sont chacun indépendants du reste de l'atelier de travail mécanique des métaux.

Le local de traitement thermique par bains de sels est situé dans un local dédié à la nitruration des pièces.

La station de lavage des effluents gazeux est confinée dans un local spécifique et fermé.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiments de production est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.5.3 AMENAGEMENT

Article 8.5.3.1 Locaux de contrôle par ressuage et magnétoscopie

Les aérosols utilisés dans ces locaux sont stockés dans des placards métalliques reliés à la terre pour éviter toute étincelle émanant de décharge d'électricité statique.

Les sols sont revêtus d'un enduit adapté au contact avec les produits chimiques.

Les bacs de traitement par ressuage sont reliés à la terre.

Une aspiration locale est réalisée par un cyclone classé ADF (anti déflagrant).

Le stockage de produit dégraissant est placé sur rétention

Article 8.5.3.2 Local de traitement thermique par bains de sels

Les bains de nitruration par bains de sels sont placés sur rétention.

La quantité stockée dans le local de produits utilisés pour régénérer les bains de traitement est limitée aux besoins journaliers.

Article 8.5.3.3 Local de métallisation par projection de métal fondu (procédé HVOF)

Le local abritant la cabine de tir HVOF est séparé des autres locaux par un mur coupe feu de degré 2 heures

L'accès à ce local se fait par un sas équipé de deux portes simple battant pare flammes de degré ½ heure; la structure des panneaux constituant la cabine est du type M0

Le local de commande du pistolet de tir (HVOF) est situé à l'extérieur de la cabine de tir.

La cabine de tir est insonorisée; l'air est continuellement renouvelé par un système de circulation assurant un débit d'air neuf de 10 500 m3/h.

Le contrôle des paramètres nécessaires au bon fonctionnement du pistolet est reporté sur un pupitre mis à la disposition de l'opérateur ; ces paramètres concernent :

- le contrôle du bon fonctionnement du programme d'exécution de l'installation,
- le contrôle de la pression d'alimentation en gaz neutres (argon et azote) sous une pression de service supérieure à 5 bars; dans le cas d'une chute de la pression à moins de 5 bars, il y a fermeture d'une vanne de sectionnement sur ces canalisations d'alimentation,
- le contrôle du bon fonctionnement des pompes à eau du circuit de refroidissement du pistolet au niveau de la buse.
- le contrôle de la pression d'arrivée de l'oxygène et du kérosène dans la chambre de combustion du pistolet ; ce contrôle est asservi à une vanne d'arrêt d'alimentation en cas de chute de la pression.

Article 8.5.3 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc

Article 8.5.4 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.5.5 "PERMIS DE TRAVAIL"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.5.6 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application

Article 8.5.7 AIMOSPHERES EXPLOSIVES

Le matériel utilisé dans les zones à atmosphère explosive devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif aux atmosphères explosives

Ces zones sont repérées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 8.5.8 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

.....

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

Article 8.5.9 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

ARTICLE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 8.6.1 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 8.6.1.1 Equipe d'intervention

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

Article 8.6.1.2 Moyens relatifs aux incendies explosions

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- extincteurs à poudre (19), à CO2 (10) ou à eau pulvérisée (5),
- robinets d'incendie armés (3),
- un extincteur à roue de 50 kg dans l'atelier de métallisation,
- 3 poteaux incendie normalisés situés à moins de 200 mètres du site et assurant un débit de 60 m3/h unitaire.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurités et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés

Article 8.6.2 FORMATION ET ENTRAINEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels. L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices.

ARTICLE 8.7 SURVEILLANCE DE LA SECURITE

Article 8.7.1 EQUIPEMENTS ET PARAMETRES IMPORTANTS POUR LA SURETE

La liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle est définie dans le complément d'étude de dangers 03.56 EV-015/ED fournie en annexe VI de la demande d'autorisation préfectorale.

Article 8.7.2 SURVEILLANCE DES PARAMETRES IMPORTANTS

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

Article 8.7.3 SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Article 8.7.4 Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

- Sous six mois:
- audit environnement prévu à l'article 2.4 ;
- Annuellement:
- bilan de production de déchets prévu à l'article 6.5 ;
- Tous les 3 ans :

- relevé sonométrique prévu à l'article 7.4.
- résultats contrôles air prévus à l'article 5.3 2.;

ARTICLE 9.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 9.1.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.1.3. CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles 34.1 à 34 6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

A cette fin:

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...);
- la qualité des sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités

ARTICLE 9.1.4. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9.1.5. TAXE UNIQUE

En application de l'article 266 sexies - I - 8 - a du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 9.1.6. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 9.2. RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9.3. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VILLENEUVE LES BEZIERS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.4 EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les maires de BEZIERS et VILLENEUVE LES BEZIERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire

Montpellier, le LE PREFEI 18 JUIL. 2006

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

an-Pierre CONDEMINE

Copie conforme à l'original Le chef de bureau,

Brigitte CARDON

